



## Arrêt

**n° 155 073 du 22 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2008.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 juillet 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 mars 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 10 juin 2008, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

Notons que la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa C valable 30 jours et qu'à aucun moment elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressée fait état de la scolarité en cours de ses enfants [X.] et [Y.] et invoque le fait que celle-ci serait perturbée en cas de retour au pays d'origine. Or, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique en possession d'un visa valable 30 jours. Elle a inscrit ses enfants à l'école en Belgique alors qu'elle savait son séjour irrégulier ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressée en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E. - Arrêt 126.167 du 08.12.2003).

Quant au fait que toute la famille de la requérante (à savoir notamment sa mère et ses frères et sœurs) réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E. du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache ni de ressources au Maroc, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De même, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (associations ou autres). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Notons qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration, à savoir notamment le fait de parler parfaitement le français ou d'être très apprécié[e] de ses proches et voisins ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2) : l'intéressée n'a pas fait de déclaration d'arrivée et nous fournit un passeport revêtu d'un visa valable du 01/10/2005 au 14/11/2005 (cachet d'entrée illisible) ».

1.3. Le 13 juillet 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Cette demande a été complétée par voie de courriels émanant de son conseil et datés des 13 octobre 2009, 14 octobre 2009 et 29 octobre 2009, ainsi que par une télécopie datée du 8 novembre 2010 émanant de ce même conseil.

1.4. Le 20 décembre 2010, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une Belge. Cette demande a été complétée par le dépôt de plusieurs documents en date du 18 mars 2011.

1.5. Le 18 mars 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de la requérante par un agent délégué de la commune d'Anderlecht. Ces décisions qui lui ont été notifiées le même jour ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 23 mars 2011, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 19 juillet 2011 et ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3 ci-avant et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été entreprises d'un recours en annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 102 137.

1.8. Le 26 novembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une Belge.

Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été entreprises d'un recours en annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 155 961.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif de la requérante que celle-ci a, le 13 juillet 2009, soit postérieurement à la prise des actes attaqués, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable, mais non fondée par la partie défenderesse, le 10 janvier 2012.

Il ressort, par ailleurs, des développements du dossier, visés au point 1.4., qu'en date du 20 décembre 2010, la requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, dans le cadre d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

2.2. Interrogée à l'audience quant à la persistance de l'intérêt de la requérante au présent recours, au regard des éléments repris *supra* sous le point 2.1., la partie requérante a fait valoir que le délai de traitement dudit recours par le Conseil est, à son estime, déraisonnable, soit une considération qui n'occulte, au demeurant, en rien les constats qui précèdent, se rapportant, notamment, à l'adoption par la partie défenderesse, postérieurement à la prise du premier acte attaqué, d'une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour dont la partie requérante l'avait saisie dans l'intervalle, du reste, moins d'un an après l'introduction du présent recours.

2.3. Au regard de ce qui a été exposé *supra* sous les points 2.1. et 2.2., force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par le premier acte entrepris – en l'occurrence, le fait de voir sa demande d'autorisation de séjour déclarée recevable – n'existe plus dans son chef, dès lors qu'une telle demande d'autorisation de séjour, introduite postérieurement, a été déclarée recevable et a été examinée au fond par la partie défenderesse.

S'agissant du second acte attaqué, il convient de conclure que la partie requérante n'a pas davantage intérêt à postuler son annulation, dès lors qu'il doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré par la délivrance, en date du 20 décembre 2010, d'une attestation d'immatriculation à la requérante, dans le cadre de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen

de l'Union qu'elle avait introduite, ce que la partie défenderesse confirme à l'audience en postulant également l'irrecevabilité du recours quant à son second objet.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ